

Numéro du greffe : A-219-22

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

e-document ID-1

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE		
FILED	24-OCT-2022	DEPOSED
Rola Chedid		
MONTRÉAL, QC	1	

ENTRE:

DJILLALI-LYES ABDAT

Appelant

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

AVIS D'APPEL

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal, Québec, Canada.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis

de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date : 24 octobre 2022.

Délivré par : (s) Rola Chedid
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

A. FRANÇOIS DAIGLE
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléphone : (514) 283-4934
Télécopieur : (514) 496-7876
Notification électronique : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca

(page suivante)

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard de l'ordonnance rendue par l'Honorable Juge Sébastien Grammond le 22 septembre 2022 selon laquelle la demande de contrôle judiciaire logée par l'appelant avec dépens, le tout tel qu'il appert de la décision contestée.

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante suivant les paragraphes 27(1.1) et 52 c) de la *Loi sur les Cours fédérales*, à savoir que soit renversée la décision rendue par la Cour fédérale en date du 22 septembre 2022 et de rendre la décision qui aurait dû être rendue et de renvoyer l'affaire à l'autorité administrative concernée conformément aux instructions qu'elle estimera appropriées.

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants : La décision rendue en date du 22 septembre 2022 par l'Honorable Juge Sébastien Grammond siégeant pour le compte de la Cour fédérale, quant à la demande de contrôle judiciaire logée à l'encontre d'une décision datée du 6 octobre 2021, refusant d'accorder à l'appelant une remise totale de dette en application de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, LRC 1985, c. F-11 (ci-après la LGFP) se doit d'être réformée, notamment au sens des enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Northern Regional Health Authority v. Horrocks*, 2021 SCC 42, 462 D.L.R. (4th) 585 paragraphe 12, voir aussi *Agraira c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, [2013] 2 R.C.S.559, aux paragraphes 45 à 47 tel que ci-après exposé.

A) Motifs d'appels en lien avec le caractère déraisonnable dans son ensemble de la décision faisant l'objet du jugement sur demande de contrôle judiciaire dont appel :

1. La décision rendue en date du 22 septembre 2022 doit être réformée en ce que restreignant la portée du test légal applicable suivant l'article 23 LGFP, notamment en omettant de considérer les considérations humanitaires sous-jacentes à l'adoption de l'article 23 LGFP, au titre duquel le gouverneur en conseil peut faire remise de toutes taxes ou pénalités, ainsi que des intérêts afférents s'il estime que leur perception ou leur exécution forcée est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise.
2. Pour plus de précision, l'affaire fait état d'un enjeu d'intérêt publique, au sens de l'arrêt *Première nation Waycobah c. Canada (procureur général)*, 2011 CAF 191, paragraphe 18 en ce qui a trait à la « l'intégrité du système fiscal et à sa bonne administration », à savoir, le maintien de cotisation infondées à la pleine connaissance de l'Agence s'inscrivant à l'encontre du concept de bonne administration du système fiscal. L'appelant soumet que l'intégrité du processus de cotisation fiscal au sens large est visée par l'affaire et que l'article 23 LGFP permet l'intervention du Gouverneur en conseil, en présence d'une injustice afférente à la perception d'une taxe ou d'un impôt dans des circonstances analogues.

3. De manière générale, la décision doit être réformée en ce que s'appuyant sur une application rigide du manuel sur les remises communiqué à l'appelant dans le cadre des procédures de première instance, notamment en lien avec le concept d'« erreur commise par l'Agence du revenu du Canada », et en présence d'une situation de consentement à jugement dans un contexte au titre duquel le tenants et aboutissants détaillés des travaux effectués par les agents Tremblay et Martel ne furent connus que postérieurement à la signature de tout consentement à jugement, la demande de remise ne pouvant être considérée dès lors comme une tentative de réexamen d'une transaction insatisfaisante, laquelle application rigide du manuel s'inscrit de manière contraire aux enseignements établis dans *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 RCS 2 et *Kantasamy c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2015 CSC 61, ou quant à une considération non pertinente par ailleurs aux fins de l'application de l'article 23 LGFP.

4. De plus, la décision doit être réformée en ce que le fait que les agents Tremblay et Martel faisaient partie du département de perception de l'Agence du revenu du Canada (ci-après l'Agence) n'empêche aucunement le fait que ceux-ci aient pu et se soient dans les faits livrés à un exercice comptable permettant d'établir formellement que les cotisations adressées à l'appelant étaient erronées *ab initio* à toutes fins que de droit, et cela, à la pleine connaissance de l'Agence, restreignant ainsi le cadre d'application de

l'article 23 LGFP, soit en suivant d'une manière rigide de manière générale le manuel sur les remises de manière contraire aux enseignements établis dans *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 RCS 2 et *Kantasamy c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2015 CSC 61, ou quant à une considération non pertinente par ailleurs aux fins de l'application de l'article 23 LGFP.

5. Les motifs de la décision quant à l'enjeu clé, soit notamment le traitement à accorder aux dépositions sous serment des agents Tremblay et Martel, et quant à l'application adéquate du test légal prévu par l'article 23 LGFP ne rencontrent pas les exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence établies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration c. Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653 (ci-après « *Vavilov* »), notamment aux paragraphes 83-87, 99-100 et 126-127, le tout, justifiant réformation.

B) Motifs d'appels en lien avec le caractère raisonnable afférent aux enjeux factuels soulevés dans le cadre de la décision dont appel :

6. La décision rendue par la Cour fédérale en l'espèce doit être réformée en ce que la décision négative du 6 octobre 2021 reposait sur une évaluation et une prise en compte de la preuve administrée de manière déraisonnable et contraire aux préceptes de l'alinéa 18.1(4)d), de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. ch F-7), en ce que reposant sur une ou plusieurs

conclusions de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments à la disposition du décideur.

7. La décision dont appel doit également être réformée en ce que reposant sur une méprise fondamentale quant à la preuve administrée, au sens du paragraphe 126 de l'arrêt *Vavilov*.

8. La décision rendue en date du 22 septembre 2022 doit être réformée en ce qu'il n'était pas raisonnable d'écarter les dépositions sous serment des agents Tremblay et Martel, notamment pour les motifs suivants :

8.1. Les dépositions sous-serment faisaient état d'une vérification formelle des affaires de l'appelant et de la détermination formelle du fait que les cotisations émises à son endroit étaient infondées à la connaissance de l'Agence;

8.2. Le mémorandum rédigé par l'Agence au soutien de la demande de remise confirme le fait que les dossiers de l'Agence étaient incomplets, et par voie d'inférence nécessaire que l'absence de « traces écrites de vérification » ne saurait porter préjudice à l'appelant;

8.3. Le fait d'accorder plus de poids à une courte entrée des interventions au niveau de la division des appels (oppositions) en date du 15 septembre 2010, par opposition à deux dépositions exhaustives et détaillées corroborées émanant de leur auteur et données sous serment (lesquelles sont présumées vraies et fondées selon la jurisprudence);

- 8.4. Compte tenu de l'ensemble des faits administrés et du caractère exhaustif des dépositions des agents concernés (et ayant fait l'objet d'un serment) la preuve révèle plutôt que l'entrée de journal du 15 septembre 2010 était sujette à caution, et non l'ensemble des dépositions exhaustives et claires des agents concernés à l'effet qu'une vérification du bien-fondé des cotisations avait été effectué dans les circonstances de l'espèce;
- 8.5. La conclusion de faits afférente au fait que les agents se soient livrés « probablement » uniquement à une analyse de danger de perte ne saurait être maintenue compte tenu de la teneur des dépositions sous-serment produites au dossier de demande de remise et de l'ensemble des circonstances de l'affaire;
- 8.6. Aucune preuve ne permettait de soutenir que le décideur administratif dans le cadre de la décision du 6 octobre 2021 pouvait raisonnablement inférer que les travaux de validation du caractère non fondé des avis de cotisation fédéraux adressés à l'appelant furent considérés par l'Agence dans le cadre du consentement à jugement signé par l'appelant en date du 8 octobre 2013 alors que dans l'ignorance des tenants et aboutissants des travaux effectués exhaustifs effectués par les agents Tremblay et Martel attestant du caractère infondé des cotisations émises à son endroit;

- 8.7. La preuve au dossier ne soutient pas la conclusion quant à la présence d'un « désaccord » entre les agents Tremblay et Martel et notamment les agents agissant pour le compte du chef des appels (oppositions) ni que les travaux de validation des cotisations effectués par lesdits agents ne constituent qu'un simple « avis » exprimé par ceux-ci s'agissant plutôt d'une confirmation du caractère infondé des avis de cotisation adressés à l'appelant au niveau fédéral;
- 8.8. Le fait que le décideur ait disqualifié la déclaration sous serment de l'Agent Martel au motif qu'il aurait prétendument participé à un échange en date du 15 septembre 2010, preuve corroborant la déposition de l'Agent André Tremblay et donc de nature à affecter le raisonnement du décideur, ne relève pas d'une simple imprécision de langage, mais supporte le fait que les inférences factuelles tirées étaient déraisonnables dans l'ensemble et visées par le motif de contrôle judiciaire prévu à l'alinéa 18.1(4)d) de la Loi sur les Cours fédérales et suivant le paragraphe 126 de l'arrêt Vavilov;
- 8.9. La conclusion afférente à la déposition de l'agent Tremblay voulant que celle-ci était affectée d'inexactitudes est déraisonnable et repose sur une analyse de la preuve s'inscrivant à l'encontre notamment des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Vavilov (paragraphe 126);

8.9.1. La preuve au dossier confirme la déposition de l'agent Tremblay à l'effet qu'aucune pièces justificatives au soutien des cotisations n'étaient annexées au dossier de vérification, la présence d'un rapport de vérification n'étant pas la question centrale eu égard à tel fait prétendument erroné, mais bien l'absence de pièces justificatives permettant de vérifier si le rapport de vérification émanant de l'Agence du revenu du Québec était fondé; il ne saurait s'agir dans les circonstances d'une inexactitude invalidant la déposition de l'agent Tremblay, mais plutôt d'un élément supportant son bien-fondé;

8.10. Le rapport préparé par l'expert-comptable Daniel Genest devait faire l'objet d'une attention particulière en ce que confirmant les conclusions tirées par les agents Tremblay et Martel suite à leur vérification de l'avoir net de l'appelant, par ailleurs outre la déposition sous serment de l'agent Tremblay, il s'agit d'un élément de preuve substantiel, exhaustif et volumineux ne pouvant être ignoré ou indument traité.

L'appelant entend étayer dans le cadre des documents à produire au soutien du présent pourvoi en appel tout moyen à l'encontre de la décision rendue en date du 22 septembre 2022 découlant des moyens d'appel évoqués précédemment.

L'appelant entend s'appuyer sur les documents suivants aux fins des présentes procédures :

- a) Notes sténographiques de l'audience tenue en date du 12 septembre 2022 devant la Cour fédérale;
- b) Ensemble des pièces produites par les parties dans le cadre du dossier en première instance.

Date : 24 octobre 2022



CARON AVOCATS SENC

Par

Me Patrick-Claude Caron
CARON AVOCATS SENC
1425, rue Mazurette, suite 201
Montréal (Québec) H4N 1G8
Téléphone : 514-789-1945
Télécopieur : 514-789-1947
Courriel : p-c.caron@caronavocats.net

No. Dossier : _____

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE

DJILALLI-LYES ABDAT

Appelant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

AVIS D'APPEL

ORIGINAL

CARON AVOCATS SENC
Me Patrick-Claude Caron
Procureurs de l'appelant

1425, rue Mazurette, suite 201
Montréal (Québec) H4N 1G8
Téléphone : (514) 789-1945
Télécopieur : (514) 789-1947
Courriel : p-c.caron@caronavocats.net